



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

~~~~

**ANNONAY RHONE AGGLO**

~~~~

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES
DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE DE « **NOM COMMUNE** »**

~~~~

**« **NOM BENEFICIAIRE** »**

MODELE CONVENTION 2022

## SOMMAIRE

|                    |                                                                                     |           |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Article 1.</b>  | <b>Objet de la Convention.....</b>                                                  | <b>6</b>  |
| <b>Article 2.</b>  | <b>Définitions.....</b>                                                             | <b>6</b>  |
| <b>Article 3.</b>  | <b>Caractéristiques du site de l'entreprise .....</b>                               | <b>6</b>  |
| <b>Article 4.</b>  | <b>Installations privées.....</b>                                                   | <b>8</b>  |
| <b>Article 5.</b>  | <b>Conditions techniques d'établissement des branchements .....</b>                 | <b>9</b>  |
| <b>Article 6.</b>  | <b>Echéancier de mise en conformité des rejets.....</b>                             | <b>10</b> |
| <b>Article 7.</b>  | <b>Prescriptions applicables aux effluents.....</b>                                 | <b>10</b> |
| <b>Article 8.</b>  | <b>Surveillance des rejets.....</b>                                                 | <b>11</b> |
| <b>Article 9.</b>  | <b>Transmission des données.....</b>                                                | <b>16</b> |
| <b>Article 10.</b> | <b>Dispositifs de mesures et de prélèvements.....</b>                               | <b>17</b> |
| <b>Article 11.</b> | <b>Conditions financières.....</b>                                                  | <b>18</b> |
| <b>Article 13.</b> | <b>Engagements et obligations de chacun des contractants.....</b>                   | <b>23</b> |
| <b>Article 14.</b> | <b>Engagements de responsabilités.....</b>                                          | <b>25</b> |
| <b>Article 15.</b> | <b>Changement d'activité - Evolution des normes .....</b>                           | <b>25</b> |
| <b>Article 16.</b> | <b>Impossibilité de traitement - Cas de force majeure.....</b>                      | <b>25</b> |
| <b>Article 17.</b> | <b>Terme de la Convention.....</b>                                                  | <b>26</b> |
| <b>Article 18.</b> | <b>Transfert.....</b>                                                               | <b>27</b> |
| <b>Article 19.</b> | <b>Durée de la Convention.....</b>                                                  | <b>27</b> |
| <b>Article 20.</b> | <b>Conditions de réexamen de la Convention .....</b>                                | <b>28</b> |
| <b>Article 21.</b> | <b>Règlements des litiges – Clause compromissoire.....</b>                          | <b>28</b> |
| <b>Article 22.</b> | <b>Documents annexes à la Convention de Déversement .....</b>                       | <b>28</b> |
| <b>Signatures</b>  | <b>29</b>                                                                           |           |
| <b>Annexe 1 :</b>  | <b>Règlement Général du Service Assainissement .....</b>                            | <b>32</b> |
| <b>Annexe 2 :</b>  | <b>Arrêté Préfectoral d'exploitation du Bénéficiaire.....</b>                       | <b>34</b> |
| <b>Annexe 3 :</b>  | <b>Arrêté Préfectoral STEU « Annonay Rhône Agglo ».....</b>                         | <b>36</b> |
| <b>Annexe 4 :</b>  | <b>Plan schématique des installations intérieures .....</b>                         | <b>38</b> |
| <b>Annexe 5 :</b>  | <b>Descriptif du système de prétraitement.....</b>                                  | <b>40</b> |
| <b>Annexe 6 :</b>  | <b>Délibération communautaire « conditions financières convention déversement »</b> | <b>42</b> |
| <b>Annexe 7 :</b>  | <b>Formulaire circonstances exceptionnelles .....</b>                               | <b>46</b> |
| <b>Annexe 8 :</b>  | <b>Formulaire transmission des données.....</b>                                     | <b>49</b> |

Entre:

La **Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo**,

Propriétaire des ouvrages d'assainissement, représenté par son Président, Monsieur **Simon PLENET**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire en date du .....

Et désigné par l'appellation :

« **Annonay Rhône Agglo** »,

Raison sociale de la société : .....  
Pour son entreprise de .....sis....., rue.....  
-SIRET : ..... - Code NAF : .....  
Représentée par son **« Fonction » Madame/Monsieur** .....

Et désignée par l'appellation :

« **le Bénéficiaire** »,

Et,

D'autre part, la **société XX**, exploitant de la station d'épuration de ..... en vertu .....  
représenté par **Madame/Monsieur** ....., agissant en qualité de « **Fonction** »,  
dûment habilité,

Et désignée dans ce qui suit par l'appellation:

« **l'Exploitant** ».

**Annonay Rhône Agglo**, le **Bénéficiaire** et l'**Exploitant**, sont ci-après collectivement désignées les parties.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- Considérant que le **Bénéficiaire** a son site sur la commune de « **Nom Commune** » et exerce une activité de « **Type d'activité** » soumise à « **régime ICPE** » au titre de la réglementation sur les installations classées pour l'environnement sous la rubrique n° **XXXX**.
- Considérant que le **Bénéficiaire** ne peut déverser ses rejets d'eaux usées non domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.
- Considérant que le **Bénéficiaire** a été autorisé, en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le système d'assainissement de la commune de « **Nom Commune** » par arrêté communautaire en date du **XX/XX/20XX**.
- Considérant que pour son raccordement, le **Bénéficiaire** s'engage à mettre en œuvre à son niveau des équipements assurant le prétraitement et la régulation du rejet de ces effluents garantissant que ces rejets ne dépassent pas la charge polluante autorisée.
- Considérant l'arrêté préfectoral d'autorisation de déversement N°**XXXX**, **Annonay Rhône Agglo** dispose d'une station d'épuration dont la capacité nominale est de **XXXX** équivalents – habitants.
- Considérant que le système d'assainissement relève de la maîtrise d'ouvrage d'**Annonay Rhône Agglo**, auquel la station d'épuration de « **nom installation** » est exploitée par la société « **nom société** », au titre d'un contrat **délégation/prestation** signé le **XX/XX/20XX**, devenu exécutoire le **XX/XX/20XX** et qui s'étend jusqu'au **XX/XX/20XX**, par « **nom société** » en sa qualité de **fermier/prestataire**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## Article 1. Objet de la Convention

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractères :

- administratif,
- technique,
- financier,
- juridique,

que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques du **Bénéficiaire** dans le système d'assainissement de « **Nom Commune** ».

Ces modalités ont été fixées en tenant compte des contraintes réglementaires et légales applicables à **Annonay Rhône Agglo** et dans le respect des contraintes techniques d'exploitation des dits ouvrages.

## Article 2. Définitions

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ....

Eaux assimilées et non domestiques Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention de déversement).

On entend par eaux usées non domestiques toutes les eaux qui résultent des différentes étapes <sup>du/des</sup> process du **Bénéficiaire**.

On entend par eaux usées assimilable à un domestique toutes les eaux qui résultent principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage et d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux de l'entreprise.

## Article 3. Caractéristiques du site de l'entreprise

### 3.1. Etat administratif de l'Etablissement

#### Variante A

Le **Bénéficiaire** exploite sur la commune de « **Nom Commune** » une activité « **type activité** » soumise à « **régime ICPE** » au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques :

| Rubrique | Activité | Régime | Quantité/Volume |
|----------|----------|--------|-----------------|
|          |          |        |                 |

Régime => A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classable

A ce titre le **Bénéficiaire** dispose d'un arrêté préfectoral en date du **XX/XX/XXXX**.

#### Variante B

A ce titre, un dossier de « **régime ICPE** » est en cours d'instruction.

#### Variante C

Au vu des données communiquées par le **Bénéficiaire**, ce dernier n'a engagé aucunes démarches auprès des services des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### 3.2. Nature des opérations

L'activité du **Bénéficiaire** consiste à « **précision sur la ou les activité(s) exercée(s)** ». Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- .....
- .....
- .....

Le rythme de l'activité varie **oui/non** au cours de l'année.

Il est à noter **oui/non** des périodes particulières de forte activité dans l'année, à savoir :

- « **définition des rythmes de productions** ».

### 3.3. Plan des réseaux internes de collecte

Le **Bénéficiaire** doit fournir des plans lisibles des installations intérieures d'adduction d'eau et des évacuations ou à défaut un schéma de principe ou apparaît les différents points listés dans les **articles 4.2, 5.1 et 5.2**.

Les plans permettent de repérer et différencier les réseaux en fonction des 3 (trois) types d'eau définis à l'article 2 « eaux usées assimilées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales ».

Le plan ..... (Préciser au 1/...ème, schématique, ...) des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention de déversement.

### 3.4 Produits utilisés

#### Variante A

A la date de signature du présent document, le **Bénéficiaire** déclare utiliser principalement les produits suivants :

| Nom produit | Utilisation | Quantité | Mode de stockage |
|-------------|-------------|----------|------------------|
|             |             |          |                  |

Le **Bénéficiaire** déclare que l'ensemble des produits mentionnés dans le tableau ci-dessus sont chacun stockés sur « **préciser mode stockage** ».

Le **Bénéficiaire** se tient à la disposition d'**Annonay Rhône Agglo** et de l'**Exploitant** pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés. A ce titre, les fiches « produit » ainsi que les fiches données sécurité doivent être disponible et consultable.

Il est rappelé que les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ne doivent pas être déversées au réseau de collecte des eaux usées.

#### Variante B

Le **Bénéficiaire** déclare n'utiliser ni stocker des produits susceptibles d'être rejetés dans le réseau d'assainissement public.

### 3.5. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par le **Bénéficiaire** au moment de chaque réexamen de la convention de déversement.

## Article 4. Installations privées

### 4.1. Réseaux intérieurs

Le **Bénéficiaire** garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement d'assainissement.

Le **Bénéficiaire** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

Le **Bénéficiaire** entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

### 4.2. Traitement préalable aux déversements

Avant déversement au réseau d'assainissement public, le **Bénéficiaire** déclare que ses eaux usées non domestiques subissent un traitement comprenant :

| N°        | Prétraitement | Commentaires |
|-----------|---------------|--------------|
| EU « n° » |               |              |
|           |               |              |

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant déversement nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité du **Bénéficiaire**.

Le **Bénéficiaire** tiendra à disposition d'**Annonay Rhône Agglo** une copie des bordereaux de suivi des déchets (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets issus de ses dispositifs de traitement.

Ils sont exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition d'effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres (**Cf. article 8.1**) permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurées périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (informatisé) transmis à **Annonay Rhône Agglo**.



**Article 5. Conditions techniques d'établissement des branchements**

**5.1. Etat des lieux des ressources et usages de l'eau**

Le **Bénéficiaire** déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

| N°            | Nature du prélèvement d'eau | Comptage                                                                                  | Usage                      |
|---------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| AEP « n° »    | Eau du réseau public        | Nombre de compteur à préciser<br>(nombre débitmètre)<br>Nature/type/marque débitmètre     | Exutoire réseau à préciser |
| Forage « n° » | Forage                      | Nombre de compteur à préciser<br>Numéro compteur à préciser<br>Nature compteur à préciser | Exutoire réseau à préciser |

Comptage => Oui/Non

Le **Bénéficiaire** déclare que l'ensemble des eaux usées non domestiques transite par les systèmes de comptage visés ci-dessus.

Le descriptif des dispositifs de comptage, tel que fourni par le **Bénéficiaire**, figure en annexe.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre informatisé de type fichier Excel.

Le **Bénéficiaire** autorise, à tout moment, Annonay Rhône Agglo à visiter ses dispositifs dans les conditions définies à l'**article 10**.

**5.2. Etat des lieux des points de déversement des eaux usées et des eaux pluviales**

A ce jour, le **Bénéficiaire** déclare disposer de « **Nombre de points de rejets** » :

| N°        | Adresse | Mode de rejet | Origine des eaux usées | Rejets |
|-----------|---------|---------------|------------------------|--------|
| EU « n° » |         |               |                        |        |

Mode de rejet => Gravitaire/Refoulement

Ce(s) point(s) de rejet est/sont équipé(s) à demeure :

| N°        | Comptage | Méthode de comptage | N° compteur | Préleveur | Commentaires |
|-----------|----------|---------------------|-------------|-----------|--------------|
| EU « n° » |          |                     |             |           |              |

Comptage => Oui/Non // Préleveur => Oui/non

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- .... Branchement(s) pour les eaux usées assimilées domestiques,
- .... Branchement(s) pour les eaux usées non domestiques,
- .... Branchement(s) pour les eaux pluviales ,

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à l'intérieur de la propriété en limite du domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement d' **Annonay Rhône Agglo**.
- en plus, pour les eaux usées non domestiques, le regard de branchement doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'**article 8.2**.

## Article 6. Echancier de mise en conformité des rejets

Variante A  
Sans objet

Variante B

Compte tenu de la non-conformité des rejets du **Bénéficiaire** aux prescriptions de son Arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

| Liste des points non conformes | Délai de mise en conformité |
|--------------------------------|-----------------------------|
|                                |                             |
|                                |                             |

## Article 7. Prescriptions applicables aux effluents

### 7.1. Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

Si la qualité de ces eaux ne permet par leur évacuation dans le réseau d'eaux usées, elles seront évacuées par citerne étanche vers un centre de traitement agréé.

### 7.2. Eaux pluviales

La présente Convention de déversement ne dispense pas le **Bénéficiaire** de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le **Bénéficiaire** s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

Les eaux pluviales, de drainage, de refroidissement, et d'une manière générale, les eaux exemptes de pollution seront évacuées dans un réseau pluvial, ceci en conformité avec les prescriptions du règlement du service d'assainissement et les réglementations en vigueur.

### 7.3. Prescriptions particulières

Le **Bénéficiaire** s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement.

## Article 8. Surveillance des rejets

### 8.1. Critères acceptabilité rejets

Les critères ont été préalablement fixés dans l'arrêté d'autorisation de rejets en tenant compte des critères réglementaires et légaux applicables à **Annonay Rhône Agglo**, et dans le respect des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages. Les concentrations et les charges journalières hydrauliques et de matières polluantes admises sur le système d'assainissement collectif sont les suivantes :

○ **Débits :**

- débit journalier maximum..... **XX** m<sup>3</sup>/j
- débit horaire maximum **XX** m<sup>3</sup>/h

○ **Paramètres particuliers et organiques (Flux maxima autorisés) :**

| Paramètres                                                                                     | Concentrations maximales/moyennes autorisées | Charges polluantes maximales/moyennes autorisées |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours ( <b>DBO<sub>5</sub></b> ) avant décantation 2 heures | <b>XX</b> mg O <sub>2</sub> /l               | <b>XX</b> kg/j                                   |
| Demande Chimique en Oxygène ( <b>DCO</b> ) avant décantation 2 heures                          | <b>XX</b> mg O <sub>2</sub> /l               | <b>XX</b> kg/j                                   |
| Matières En Suspension ( <b>MES</b> )                                                          | <b>XX</b> mg/l                               | <b>XX</b> kg/j                                   |

- Rapport biodégradabilité de l'effluent :  
DCO / DBO<sub>5</sub> inférieur ou égal à .....3

○ **Matières azotées et phosphorées (Flux maxima autorisés) :**

| Paramètres | Concentrations | Charges polluantes |
|------------|----------------|--------------------|
|------------|----------------|--------------------|

|                            | <b>maximales autorisées</b> | <b>maximales autorisées</b> |
|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Azote Total Kjeldahl (NTK) | <b>XX</b> mg N/l            | <b>XX</b> kg/j              |
| Phosphore total (Ptot)     | <b>XX</b> mg P/l            |                             |

○ **Paramètres physico-chimiques** :

| <b>Paramètres</b>              | <b>Valeurs limites</b> |
|--------------------------------|------------------------|
| Température maximale autorisée | 30°C                   |
| pH                             | 5,5 < pH < 8,5         |

Variante A :

○ **Substances dangereuses** :

| <i>Paramètres</i> | <b>Concentrations maximales autorisées</b> | <b>Charges polluantes maximales autorisées</b> |
|-------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------|
| « Nom substance » | <b>XX</b> mg/l                             | <b>XX</b> kg/j                                 |

Variante B :

Sans objet

Le **Bénéficiaire** se tient à la disposition d'**Annonay Rhône Agglo** pour répondre à toute demande d'information relative aux prescriptions RSDE qui lui incombe sous réserve de demande écrite formulée par **Annonay Rhône Agglo**.

Les substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la Directive Cadre Européenne, ainsi que les substances de la liste I de la directive 74/464/CEE sont interdites au rejet.

○ **Métaux lourds** :

- Cadmium et composés (en Cd).....25 µg/l,
- Chrome hexavalent et composés (Cr<sup>6+</sup>).....50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j,
- Chrome et composés (en Cr).....0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j,
- Cuivre et composés (en Cu).....0,15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j,
- Mercure et composés (en Hg).....25 µg/l,
- Nickel et composés (en Ni).....0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j,
- Plomb et composés (en Pb).....0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j,
- Zinc et composés (en Zn).....0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.

○ **Autres paramètres minéraux** :

- Aluminium, Fer et composés.....5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j,
- Arsenic et composés (en As).....25 µg/l
- Chrome hexavalent et composés (en Cr<sup>6+</sup>)...50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j,
- Etain et composés (en Sn).....2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j,
- Fluor et composés (en F).....15 mg/l,
- Manganèse et composés (en Mn).....1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j,
- Chlorures totaux (en Cl).....500 mg/l,
- Cyanures(en CN).....0,1 mg/l,
- Nitrites (NO<sub>2</sub><sup>-</sup>).....1 mg/l,

- Sulfates (SO<sub>4</sub><sup>-</sup>)..... 500 mg/l,
- Sulfites (SO<sub>3</sub><sup>2-</sup>)..... 5 mg/l,
- Sulfures libres (S<sup>2-</sup>)..... 0 mg/l,

○ **Autres composés :**

- Huiles et graisses (SEH)..... 150 mg/l,
- Hydrocarbures totaux NFT 90114..... 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j,
- Indice phénols..... 0,3mg/l si le rejet dépasse 3 g/j,
- Composés organiques halogénés (en AOX)..... 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j,
- Autres substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement aux 3° et 4° alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998

Les paramètres cités précédemment sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur à la date de signature de la présente convention.

*Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est contraire à l'esprit de la présente convention ainsi qu'à la réglementation.*



Tout non respect des critères d'acceptabilités par le **Bénéficiaire** entrainera l'application d'une participation financière exceptionnelle détaillée à l'**article 11.3**.

## 8.2. Procédures de contrôles, mesures et analyses

### Variante A :

Le **Bénéficiaire** s'engage à effectuer, ou à faire effectuer à ses frais par un organisme agréé de son choix, un autocontrôle permanent de la qualité de ses effluents et représentatif de son activité afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'**article 8.1**. de la présente convention.

### Variante B :

Conformément à l'arrêté du **XX/XX/20XX** et aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°**XXXX** (intitulé rubrique), **le Bénéficiaire doit réaliser l'autocontrôle de ses effluents au moins 1 fois tous les 3 ans.**



Le **Bénéficiaire** s'engage à mettre en place un programme d'auto-surveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques et à communiquer, à la '**Exploitant**, au plus tard le 15 décembre, le planning établi pour l'année à venir.

Ce programme doit comprendre :

| Paramètres       | Fréquence   | Méthodologie (Selon les Normes en vigueur)                                  |
|------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Volume           | <b>XXXX</b> | Bilan Débit - Pollution réalisé sur 24 heures                               |
| pH et T°C        | <b>XXXX</b> | Bilan Débit - Pollution réalisé sur 24 heures, proportionnellement au débit |
| DBO <sub>5</sub> | <b>XXXX</b> | Bilan Débit - Pollution réalisé sur 24 heures, proportionnellement au débit |
| DCO              | <b>XXXX</b> | Bilan Débit - Pollution réalisé sur 24 heures, proportionnellement au débit |

|                             |      |                                                                             |
|-----------------------------|------|-----------------------------------------------------------------------------|
| MEST                        | XXXX | Bilan Débit - Pollution réalisé sur 24 heures, proportionnellement au débit |
| Azote de Kjeldhal (NTK)     | XXXX | Bilan Débit - Pollution réalisé sur 24 heures, proportionnellement au débit |
| Ammonium (NH <sub>4</sub> ) | XXXX | Bilan Débit - Pollution réalisé sur 24 heures, proportionnellement au débit |
| Nitrites (NO <sub>2</sub> ) | XXXX | Bilan Débit - Pollution réalisé sur 24 heures, proportionnellement au débit |
| Nitrates (NO <sub>3</sub> ) | XXXX | Bilan Débit - Pollution réalisé sur 24 heures, proportionnellement au débit |
| Phosphore total             | XXXX | Bilan Débit - Pollution réalisé sur 24 heures, proportionnellement au débit |

Les analyses RSDE seront transmises avec les bilans périodiques.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention de déversement.

Lors des bilans débit-pollution sur 24 heures :

- le prélèvement devra se faire par un préleveur automatique thermostaté (<4°C) dans le regard qui recueille uniquement les eaux usées non domestiques issues du site du **Bénéficiaire**,
- le volume rejeté devra être mesuré dans le regard qui recueille les eaux usées non domestiques et à l'aide du dispositif de votre choix (seuil de déversement, manchon obturateur, etc).

Les analyses seront réalisées par un laboratoire COFRAC, agréé par le ministère de l'Environnement. Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu par prélèvement sur 24h avec enregistrement des débits horaires et reconstitution d'un échantillon proportionnel au volume rejeté.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**Annonay Rhône Agglo** se réserve le droit de demander au **Bénéficiaire** de faire réaliser à sa charge des analyses sur des paramètres complémentaires (métaux lourds, solvants, graisses, autres) dans le cas où les analyses d'analyse réalisées périodiquement sur les boues ou les rejets au milieu de la station d'épuration démontreraient des dépassements vis-à-vis des normes réglementaires.

### 8.3. Contrôle par Annonay Rhône Agglo

**Annonay Rhône Agglo** pourra réaliser ou faire réaliser par un organisme, des contrôles inopinés, et ce, à tout moment qu'ils jugeront utile, dans le regard de branchement industriel situé en limite de propriété ou à l'intérieur du site du **Bénéficiaire**. Les frais de contrôle seront supportés par le **Bénéficiaire** si leurs

résultats démontrent que les effluents ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la convention.

#### 8.4. Inspection télévisée

##### Variante A

Sans objet

##### Variante B

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, pourra être réalisée une fois tous les **XX ans** à l'initiative d'Annonay Rhône Agglo et aux frais du **Bénéficiaire**.

#### 8.5. Dépassement des limites autorisées

Lors des bilans d'auto-surveillance, toute anomalie de fabrication, de fonctionnement du prétraitement ou de l'autocontrôle devra être signalée à **Annonay Rhône Agglo** et à l'**Exploitant** par courriel ou par fax via le formulaire se trouvant en **annexe 2**.

Si les mesures et analyses effectuées par le **Bénéficiaire** ou **Annonay Rhône Agglo** montraient que les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement et rappelé à l'**article 8.1** étaient dépassées, le **Bénéficiaire** devra justifier dans les plus brefs du retour à la normal de la qualité de son rejet :

- soit par la réalisation, à ses frais, d'un ou plusieurs contre-bilans supplémentaires entre deux bilans d'auto-surveillance,
- soit par le bilan suivant prévu par l'auto-surveillance.

Dans le cas de dépassement, le **Bénéficiaire** doit justifier le retour à la normal de la qualité de ses rejets par la réalisation de contre analyse. Chaque contre-analyse devra être engagé dans les 7 jours calendaires qui suivent la réception du bulletin d'analyses. **Annonay Rhône Agglo** sera destinataire des bulletins d'analyse envoyés par le laboratoire et des contre-analyses commandées par le **Bénéficiaire**. Au cas où les délais ne seraient pas respectés, les modalités de l'**article 11.3** seront appliquées.

Le montant total de Pv est multiplié par le nombre de jours entre le contrôle mettant en évidence le(les) dépassement(s) et le contrôle justifiant d'un retour à la normal de la qualité des rejets.

Dans le cas où la non-conformité de la qualité du rejet du **Bénéficiaire** se prolongerait au-delà de 60 jours calendaires, et qu'elle entraîne ou présente un risque important pour la qualité du rejet de la station d'épuration ou de la qualité de boues d'épuration, **Annonay Rhône Agglo** pourrait décider et ce sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction, de mettre fin à la présente Convention en faisant procéder à l'isolement du branchement au frais du **Bénéficiaire**.

En cas de fermeture du branchement, le **Bénéficiaire** est responsable de l'élimination de ses effluents selon les prescriptions dictées par la réglementation en vigueur.



**RAPPEL** : Tout dépassement ferait, en outre, l'objet d'une participation financière exceptionnelle définie à l'**article 11.3** et ce, sans présumer des suites judiciaires et pénales liées à cette infraction.

## 8.6. Incident

Dès qu'il en a connaissance, pour tout incident pouvant entraîner un dépassement des valeurs limites de rejet fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, le **Bénéficiaire** doit :

- avertir par courriel ou par fax **Annonay Rhône Agglo** et l'**Exploitant** (fax de circonstances exceptionnelles, Annexe 2),
- prendre toutes les dispositions compensatoires nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- estimer le volume et flux de pollution rejeté,
- réaliser un ou plusieurs bilans débit - pollution afin de contrôler la qualité du rejet,
- informer **Annonay Rhône Agglo** et l'**Exploitant** (par courriel ou par fax de circonstances exceptionnelles, Annexe 2) dès retour à la normale des conditions de fonctionnement.

## 8.7. Dysfonctionnement du système d'assainissement collectif à déversements de charges massives <sup>et/ou</sup> composés toxiques

En outre, en cas de surcharge massive de rejet de pollution ou de composés toxiques pour le traitement ou toute autre anomalie entraînant des dysfonctionnements durables des installations, le surcoût d'exploitation, notamment celui lié à l'évacuation des boues, et les frais de remise en état des installations et procédés seraient à la charge du **Bénéficiaire**, sous réserve qu'ils soient justifiés **Annonay Rhône Agglo**.

## Article 9. Transmission des données

### 9.1. Données initiale



Le **Bénéficiaire** transmet, à **Annonay Rhône Agglo**, par le moyen le mieux adapté :

| Type de données                                                           | Fréquence   | Echéance                                        |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------|
| Relevé d'index du/des compteur(s) listé(s) aux <b>articles 5.1 et 5.2</b> | <b>XXXX</b> | 30 jours calendaires au terme du trimestre échu |
| Résultats analytiques des bilans 24h réalisés                             | <b>XXXX</b> | 30 jours calendaires au terme du trimestre échu |
| Copie de la déclaration de récolte + <b>annexe 4</b> complétée            | Annuelle    | Semaine 51 de chaque année                      |

Lors d'opérations (entretien, réparation, commande importante...) périodiques ou exceptionnelles programmées sur le site du **Bénéficiaire**, des dispositions de surveillance renforcées sur les rejets d'eaux usées non domestiques doivent être prises :

- Le **Bénéficiaire** informe **Annonay Rhône Agglo** sur des périodes de réparation ou d'entretien prévisibles, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux usées non domestiques rejetées, au plus tard 10 jours avant l'opération. A cet effet, le **Bénéficiaire** tient à jour et à disposition d' **Annonay Rhône Agglo**, un registre mentionnant :



- les matériels et ouvrages faisant l'objet d'un entretien et/ou réparation,
- les mesures compensatoires mises en place pendant les opérations,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- le **Bénéficiaire** informe **Annonay Rhône Agglo** et l'**Exploitant** sur des variations d'activité de plus ou moins 20%, susceptibles de modifier le flux de pollution rejeté, au plus tard 10 jours avant l'opération.

## 9.2. Coordonnées

Toutes ces données doivent être transmises par fax, par courrier ou par courriel aux coordonnées ci-après :

**Annonay Rhône Agglo**  
**Régie Assainissement**  
**Fax : 04 75 63 32 78**

**Exploitant :**

**Adresses E-mail :**

**Adresses E-mail :**

jeremy.seux@annonayrhoneagglo.fr  
regie-assainissement@annonayrhoneagglo.fr

Les données concernant des opérations périodiques ou exceptionnelles doivent être transmises par mail ou par fax en utilisant le document de l'**Annexe 2**, aux contacts suivants :

jeremy.seux@annonayrhoneagglo.fr  
regie-assainissement@annonayrhoneagglo.fr

## Article 10. Dispositifs de mesures et de prélèvements

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, le **Bénéficiaire** en laissera le libre accès aux agents d'**Annonay Rhône Agglo**, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein du site du **Bénéficiaire**. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à **Annonay Rhône Agglo**.

### Variante A

Le **Bénéficiaire** met en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des spécifications de rejets définies à l'article **8.1**.

Après les éventuelles mises en conformité définies à l'article **6**, les dispositifs de mesure et de prélèvements pris en compte pour la surveillance des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doivent répondre aux préconisations suivantes :

- **Un regard de branchement** répondant aux critères spécifiés dans l'arrêté d'autorisation de déversement et à l'article **5.2**,
- **Un emplacement pour recevoir un dispositif de prise d'échantillon automatique, réfrigéré et asservi au dispositif de mesure de débit, permettant de recueillir aux fins d'analyses des échantillons séquentiels (24h) suivant une procédure définie.**
- **Un dispositif de mesure du volume rejeté.**

L'installation d'un débitmètre pour mesurer les volumes rejetés doit comprendre, outre un totalisateur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. L'ensemble des vannages nécessaire au by-pass et au remplacement de ce

dispositif en cas de dysfonctionnement est prévu.

Il sera procédé à un contrôle par un organisme extérieur agréé des appareils de mesure de débit appartenant au **Bénéficiaire**, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum **XX fois toutes les XX an** et dans tous les cas, dès que l'une des parties (**Annonay Rhône Agglo** ou **Bénéficiaire**) contestera la validité de la mesure.

Les données issues de l'appareil de mesures ne pourront être prises en compte qu'après transmission du rapport d'analyse de l'organisme mandaté attestant sa conformité.

Le **Bénéficiaire** surveillera et maintiendra le bon état de fonctionnement de ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, le **Bénéficiaire** s'engage d'une part, à informer **Annonay Rhône Agglo** et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 1 (un) mois à compter de la date de constat de défaut.

Par ailleurs, le débitmètre pourra fonctionner indépendamment du préleveur en cas de dysfonctionnement de ce dernier.

Pendant la durée d'indisponibilité de l'appareil, la mesure des débits se fera sur la base du volume rejeté journalier maximum au réseau d'assainissement autorisé dans la présente convention. Passé un délai de 1 (un) mois, **Annonay Rhône Agglo** se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge du **Bénéficiaire**.

En tout état de cause, le **Bénéficiaire** doit garantir le libre accès du regard de tête et des dispositifs de mesure aux agents d' **Annonay Rhône Agglo**.

Des dispositifs de comptage devront permettre de comptabiliser le volume d'eau destiné à l'usage domestique.

#### Variante B

Après les éventuelles mises en conformité définies à l'**article 6**, les dispositifs de mesure et de prélèvements pris en compte pour la surveillance des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement doivent répondre aux préconisations suivantes :

- **Un regard de branchement** répondant aux critères spécifiés dans l'arrêté d'autorisation de déversement et à l'**article 8.1**.
- **Un emplacement pour recevoir un dispositif de prise d'échantillon automatique, réfrigéré et asservi au dispositif de mesure de débit, permettant de recueillir aux fins d'analyses des échantillons séquentiels (24h) suivant une procédure définie.**

## **Article 11. Conditions financières**

### **11.1. Principes**

En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique et en contrepartie des charges de transport et de traitement supplémentaires engendrées par la nature des effluents, le **Bénéficiaire** est assujéti au règlement d'une participation financière spéciale couvrant les charges de fonctionnement et d'investissement.

La participation financière se compose de la redevance spéciale (article 11.2) et d'un forfait annuel de gestion (article 11.3).

Extrait :

« Art.L.1331-10 du Code de la Santé Publique (C.S.P)

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L.1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code ».

L'article L. 1337-2 du code de la santé publique précise également « Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées dans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

Les modalités de calcul de la redevance spéciale à la date de signature de la présente convention, fixées par l'assemblée délibérant d'Annonay Rhône Agglo ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur.

La facturation de l'établissement se fera conformément à la délibération en vigueur et aux dispositions prévues dans la présente convention.

## **11.2. Calcul de la redevance spéciale**

En application de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance spéciale dont l'assiette, constituée par le volume prélevé (ou rejeté selon le cas), est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur le service d'assainissement. Le coefficient de correction appelé coefficient de pollution

est fixé par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Tout usager de l'assainissement finance le service via des tarifs votés par délibération. La tarification comprend :

- une part fixe relative à l'abonnement (PF) ;
- une part variable (PV) qui sera appliquée par multiplication du volume.

### 11.2.1 Formule de calcul de la redevance spéciale (RS)

La formule applicable est :

$$RS = PF + (PV * Vc)$$

Avec :

RS : redevance spéciale

PF : part fixe (= abonnement applicable aux usagers domestiques)\*

PV : part variable (=part proportionnelle applicable aux usagers domestiques)\*

(\*Tarifs votés par l'instance délibérante)

Vc : volume corrigé

$$Vc = Cp * V$$

Avec :

Cp : coefficient de pollution déterminer selon la formule et le tableau annexés à la présente délibération ;

V : volume rejeté ou consommé selon les équipements des entreprises

### 11.2.2 Calcul de l'assiette de la part variable

#### Soit Vp, le volume prélevé :

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés au réseau de distribution publique (chiffre fourni par le Service des Eaux) ainsi que toute autre provenance (forage, etc...) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

Si ces dispositions venaient à engendrer des litiges, la Collectivité imposera à l'Etablissement la mise en place d'une mesure de débit sur le point de rejet au réseau collectif.

#### Soit Vr, le volume rejeté :

Ce volume est la totalité des volumes d'eau rejeté par l'Etablissement et transitant par le dispositif décrit à l'**article 5** de la présente convention.

#### Soit Cp, le coefficient de pollution :

Cp désigne le " coefficient de pollution " visant à rendre compte de la qualité des effluents de l'Établissement en comparaison de celle des effluents domestiques et ne

---

sera appliqué que sur la partie de la redevance correspondant au traitement des effluents.

La méthode de calcul du coefficient de pollution Cp est fixé par délibération (annexe de la présente convention).

La formule générale de calcul du coefficient de pollution pourra être révisée par délibération. Le cas échéant, cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**L'assiette corrigée V, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :**

$$\text{Variante 1 : } V = V_p \times C_p$$

Ou

$$\text{Variante 2 : } V = V_r \times C_p$$

### 11.2.3 Conditions particulières d'application du Cp

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents non domestiques sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestiques servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R.2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissements sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

### 11.2.3 Détermination du coefficient de pollution

En application de la délibération du conseil communautaire et de la grille de calcul du coefficient de pollution (annexe n°7), le coefficient de pollution appliqué pour la présente convention de déversement est : **XXXX**

### 11.2.3 Modalités de révision du coefficient de pollution

Le coefficient de pollution est fixé sur la base des valeurs limites de rejet définie pour le **Bénéficiaire**.

Ces valeurs sont « gelées » pour la première année d'application de la convention. A l'issue de chaque année civile, le **Bénéficiaire** et/ou **Annonay Rhône Agglo** pourront faire une demande justifiée et argumentée pour réviser le Cp.

Les modalités de cette révision devront respecter les termes de la présente convention de déversement.

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est contraire à l'esprit de la présente convention ainsi qu'à la réglementation. Toute demande de révision du Cp relevant d'un phénomène de dilution sera refusée.

Cette demande devra être adressée en recommandé à Annonay Rhône Agglo trois mois avant la date « anniversaire » de la signature de la présente convention afin d'être étudié et éventuellement appliquée pour l'année suivante.

### 11.3. Application forfait annuel

Un forfait annuel est appliqué au **Bénéficiaire**. Il est lié au surcoût de fonctionnement administratif et technique consacré au suivi des eaux usées autres que domestiques. Le montant du forfait annuel est fixé par délibération communautaire. Ce forfait sera facturé par répartition trimestrielle conformément aux modalités de facturation liées à la facturation de la redevance spéciale.

### 11.3. Participations financières exceptionnelles

Conformément à la délibération du conseil communautaire jointe à l'Annexe 6, le non-respect d'obligations récurrentes et non-récurrentes pourra l'objet d'une facturation complémentaire adressée au **Bénéficiaire**, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

En cas de dépassement des valeurs limites débit, pH, température, concentrations et flux de pollution trimestriel définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par application de la majoration « exceptionnelle » de la manière suivante :

OU

En cas de non-respect des modalités mentionnées dans l'article 8.5, une majoration « exceptionnelle » sera appliquée de la manière suivante :

1 paramètre non conforme vaut majoration de 10 % de la redevance « R »

La majoration appliquée est :

$$M1 = 0,1 \times R$$

2 paramètres non conformes valent majoration de 30 % de la redevance « R »

La majoration appliquée est :

$$M2 = 0,3 \times R$$

3 paramètres non conformes valent majoration de 50 % de la redevance « R »

La majoration appliquée est :

$$M3 = 0,5 \times R$$

4 paramètres non conformes valent majoration de 70 % de la redevance « R »

La majoration appliquée est :

$$M4 = 0,7 \times R$$

5 paramètres non conformes valent majoration de 100 % de la redevance « R »

La majoration appliquée est :

$$M5 = R$$

Un paramètre sera considéré non conforme à raison que si 10 % des valeurs obtenues pour ce dernier sur une période de facturation (*janvier-mars / avril-juin / juillet-septembre / octobre-décembre*) se situent au-dessus des valeurs limites de déversement fixées à l'**article 8.1**.

Les valeurs retenues pour cette facturation seront celles mesurées à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés.

2) Si le nombre de bilan débit pollution, prévu à l'article 8.2 de la présente convention n'était pas respecté et sans justification valable, il sera facturé par Annonay Rhône Agglo :

**Mb = 1000 € HT . N<sub>B</sub>**

dans laquelle :

- N<sub>B</sub> est le nombre de bilans manquant sur la période considérée

#### 11.3.1. Précision

Ces majorations exceptionnelles sont facturées au **Bénéficiaire** dans les mêmes conditions que la redevance assainissement. En cas de non-respect des délais de paiement de celles-ci, elles seront majorées au taux prévu au Règlement général du service assainissement pour retard de paiement.

Les redevances exceptionnelles visées ci-dessus ne peuvent en aucun cas être comparées, et encore moins confondues, avec les pénalités ou amendes éventuelles qui sont infligées au **Bénéficiaire** par d'autres services ou organismes compétents.

## Article 12. Règlement des sommes dues - Actualisation

### 12.1. Modalités de paiement

L'avis des sommes à payer accompagné de la facture, sera adressé au **Bénéficiaire** par la Trésorerie Principale d'Annonay.

Cet avis des sommes à payer sera à régler directement à la Trésorerie Principale d'Annonay.

La fréquence de facturation sera trimestrielle.

### 12.2. Actualisation

Le montant de la RS étant calculé sur la base de la PF et de la PV appliquées aux usagers domestiques, il sera actualisé annuellement selon la délibération relative à la fixation des tarifs assainissement correspondants.

## Article 13. Modification de l'arrêté d'autorisation de déversement

En cas de modification de l'Arrêté L 1331-10 du Code de la Santé Publique autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente Convention de déversement devra, après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

## Article 14. Engagements et obligations de chacun des contractants

### Le Bénéficiaire :

- doit respecter le règlement du Service d'Assainissement d'**Annonay Rhône Agglo** dont un exemplaire est joint à la présente convention (Annexe 1),
- reconnaît être en conformité vis-à-vis des différentes réglementations, notamment en matière de santé publique, de déchets et d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- s'engage à tenir à la disposition d' **Annonay Rhône Agglo** et de l'**Exploitant**, les fiches de sécurités des produits stockés<sup>et</sup> / ou utilisés,
- est responsable des ouvrages situés en partie privée de son site de production,
- est tenu de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait dans le réseau d'assainissement d' **Annonay Rhône Agglo**, et de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement interne et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés,
- est tenu d'informer dans les meilleurs délais **Annonay Rhône Agglo**, l'**Exploitant** ainsi que les organismes officiels de tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont susceptibles d'entraîner une non-conformité par rapport aux critères d'acceptabilité définis dans l'arrêté d'autorisation et rappelés dans l'**article 8.1** de cette convention,
- s'engage à respecter les termes de la présente convention.

#### **Annonay Rhône Agglo :**

- délivre, en application du code de la santé publique, l'autorisation de déversement dans son réseau collectif d'assainissement des eaux usées non domestiques de le **Bénéficiaire**,
- accepte les rejets du **Bénéficiaire** dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- investie des pouvoirs de police sur son réseau d'assainissement par l'intermédiaire de la personne physique représentant **Annonay Rhône Agglo**,
- assure la collecte et le transport des eaux usées non domestiques jusqu'au système de traitement.

#### **L'Exploitant :**

- assure l'entretien et l'exploitation de la station d'épuration d'**Annonay Rhône Agglo**,
- est tenu de faire fonctionner la station de traitement et les ouvrages dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur, dans la limite de la capacité des ouvrages mis à disposition par **Annonay Rhône Agglo**. Il a la charge de l'évacuation des boues, sous-produits, et déchets du traitement de la station d'**Annonay Rhône Agglo** conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- est tenu de respecter la réglementation en vigueur applicable :
  - à la collecte et au transport des eaux usées,
  - au rejet de la station d'épuration d'**Annonay Rhône Agglo**.



## Article 15. Engagements de responsabilités

Sauf en cas de faute ou de négligence du maître d'ouvrage du système d'assainissement <sup>et/ou</sup> de l'**Exploitant**, le **Bénéficiaire** est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement, provoqués directement ou indirectement, par les substances qu'il a introduites dans le réseau d'assainissement d'**Annonay Rhône Agglo** même s'il a respecté toutes les conditions de la présente convention.

Dans le cas où la responsabilité d'**Annonay Rhône Agglo**, ou de l'**Exploitant** serait recherchée par suite de rejet de substances portant atteinte à l'environnement, aux personnes et aux biens, le **Bénéficiaire** s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant ses effluents, ses enlèvements de déchets pendant la période correspondant au rejet incriminé, et à se substituer à **Annonay Rhône Agglo** dans toutes les actions civiles ou pénales s'il est établi que ces effluents sont à l'origine des dommages.

Dans le cas où le **Bénéficiaire** ne respecterait pas les prescriptions définies par la présente convention, **Annonay Rhône Agglo** et l'**Exploitant**, après constatation de l'infraction et expertises des dégâts et préjudices provoqués, factureront au **Bénéficiaire** le montant des travaux et des charges engagées pour remettre les installations en état de fonctionnement et régler les préjudices occasionnés.

En cas de non-conformité des échantillons prélevés par **Annonay Rhône Agglo** <sup>et/ou</sup> l'**Exploitant**, les frais d'analyses seront facturés au **Bénéficiaire**.

De la même façon, en cas de dégradation de la qualité des boues compromettant leur évacuation sur la filière de traitement habituellement mise en œuvre (valorisation agricole après compostage), il sera procédé à la recherche de l'établissement responsable de ce dysfonctionnement par des prélèvements réalisés sur le réseau et analysés par un laboratoire agréé.

L'ensemble des surcoûts liés à la réalisation de cette procédure de contrôle et à la destruction des boues devenues impropres à l'utilisation agricole sera facturé au **Bénéficiaire** s'il est prouvé que la cause en est constituée par le rejet incriminé, sans préjuger des suites judiciaires et pénales éventuelles.

## Article 16. Changement d'activité - Evolution des normes

Le **Bénéficiaire** s'engage à informer, dans les plus brefs délais **Annonay Rhône Agglo** et l'**Exploitant** de tout changement relatif à son site de production, son process, son activité, les produits utilisés, susceptibles d'avoir un impact sur les conditions d'exécution de la présente convention.

**Annonay Rhône Agglo** <sup>et/ou</sup> l'**Exploitant** se réservent le droit en cas de changement de réglementation affectant les ouvrages de collecte et la station d'épuration ou la filière boues, de proposer un avenant à la présente convention au **Bénéficiaire**. En cas d'échec des pourparlers avec le **Bénéficiaire** relatif à ce projet d'avenant, **Annonay Rhône Agglo** <sup>et/ou</sup> l'**Exploitant** pourront résilier la présente convention.

## Article 17. Impossibilité de traitement - Cas de force majeure

En cas d'accident de fabrication, d'incendie et autres événements susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, le **Bénéficiaire** est tenu :

- d'en avertir immédiatement **Annonay Rhône Agglo** et l'**Exploitant** (**Annexe 2** : fax de circonstances exceptionnelles),
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, de procéder à un audit technique <sup>et/ou</sup> des analyses qui définiront, en accord avec **Annonay Rhône Agglo** et l'**Exploitant**, les modalités d'évacuation vers un centre de traitement spécialisé ou d'acceptation sur la station d'épuration.

**Annonay Rhône Agglo** et l'**Exploitant** ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysmes naturels, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

Tout devra être mis en œuvre entre les signataires pour réduire les effets d'une déficience de traitement résultant de l'un de ces phénomènes exceptionnels.

## Article 18. Terme de la Convention

### 17.1. Condition de fermeture du branchement

**Annonay Rhône Agglo** peut décider de procéder ou de faire procéder à l'isolement du branchement du **Bénéficiaire**, en cas de non respect de la présente convention par ce dernier, et sans que cette liste ne soit exhaustive dans l'un des cas suivants :

- modification de la composition des effluents non domestiques sans information préalable et après échec d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 3 jours ouvrés,
- de non respect des critères d'acceptabilité dans le réseau d'assainissement fixés par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de non respect des échéanciers de mise en conformité,
- d'impossibilité pour **Annonay Rhône Agglo** de procéder aux contrôles <sup>et/ou</sup> analyses visées à l'**article 8.3** et après échec d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de mise en conformité dans un délai de 3 jours ouvrés.

Pour procéder à l'isolement du branchement, **Annonay Rhône Agglo** pourra faire appel à ses agents ou à ceux de l'**Exploitant**, cette mesure étant aux frais du **Bénéficiaire** et ne présume pas des suites judiciaires et pénales.

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, **Annonay Rhône Agglo** se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement sans mise en demeure préalable.

Après isolement du branchement il sera fait application des dispositions de l'**article 17.2** de la présente convention.

### 17.2. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par **Annonay Rhône Agglo**, suite à l'isolement du branchement dans les conditions visées à l'**article 17.1**, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par le **Bénéficiaire**, dans un délai de 3 mois après notification à **Annonay Rhône Agglo**,

- en cas de destruction du site de production du **Bénéficiaire**, ou de la station d'épuration,
- sur instruction des instances administratives compétentes de suspendre tout déversement, visé aux présentes.

La résiliation autorise **Annonay Rhône Agglo** à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'**article 17.1**.

### 17.3. Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par **Annonay Rhône Agglo** ou par le **Bénéficiaire**, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'**article 11** deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par le **Bénéficiaire** dans un délai de 30 jours, il pourra être fait appel à la garantie financière.

Dans le cas d'une résiliation par le **Bénéficiaire**, une indemnité peut être demandée par **Annonay Rhône Agglo** au **Bénéficiaire**, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents du **Bénéficiaire** a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

### Article 19. Transfert

Le **Bénéficiaire** pourra transférer, après en avoir informé **Annonay Rhône Agglo** et l'**Exploitant**, ses droits à son successeur ou cessionnaire sous réserve d'obtenir de son successeur ou cessionnaire un engagement écrit d'exécuter la présente convention dans ses termes et sous réserve d'attester du changement de titulaire de l'arrêté ICPE, et de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cas, le successeur ou cessionnaire se trouvera substitué au **Bénéficiaire** dans tous ses droits et obligations découlant de la présente Convention.

Toutefois, **Annonay Rhône Agglo** et l'**Exploitant** se réservent le droit de procéder à la vérification de la nature des rejets du successeur ou cessionnaire.

### Article 20. Durée de la Convention

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, prend effet à compter du **XX/XX/20XX** jusqu'au **XX/XX/20XX**.

Chaque partie se réserve la possibilité de dénoncer la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Trois (3) mois avant l'expiration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, **Annonay Rhône Agglo** procédera en liaison avec le **Bénéficiaire**, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

Au cas où il serait mis fin au contrat **d'affermage/prestation** liant **Annonay Rhône Agglo** et l'**Exploitant** avant le terme de la présente convention, cette dernière ne serait plus effective, **Annonay Rhône Agglo** se réservant le droit de substitution à l'**Exploitant**.

## **Article 21. Conditions de réexamen de la Convention**

Au terme de chaque année contractuelle, **Annonay Rhône Agglo**, le **Bénéficiaire** et l'**Exploitant** se réservent le droit d'examiner ensemble les conditions de son application afin de prévoir les aménagements techniques <sup>et/ou</sup> financiers qui pourraient s'imposer notamment en cas d'évolution du cadre réglementaire.

## **Article 22. Règlements des litiges – Clause compromissoire**

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver un règlement amiable aux litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Dans l'hypothèse d'un litige intervenant entre les parties à la présente convention, celles-ci s'engagent à conduire de bonne foi et à épuiser toutes les voies amiables de résolution des différends avant d'engager une quelconque procédure contentieuse.

Dans le cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être trouvé, les éventuels litiges relatifs à l'application de la présente convention seront traités par les juridictions compétentes.

## **Article 23. Documents annexes à la Convention de Déversement**

- Règlement du Service d'Assainissement **Annonay Rhône Agglo**,
- l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'entreprise en date du ..... , au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, (si installation classée),
- l'Arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement du ..... , relatif aux prescriptions applicables aux rejets de la station d'épuration (si existant),
- Plan au 1/...èm ou schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux (si nécessaire),
- Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics,
- Délibération(s) communautaire(s) relative(s) à l'application de la présente convention,
- Grille de calcul du coefficient de pollution,
- Formulaire « circonstances exceptionnelles »,
- Formulaire « transmission données ».

**Signatures**

Fait en 4 exemplaires

à DAVEZIEUX

le .....

Pour la **Communauté d'Agglomération d'Annonay Rhône Agglo**,  
Le Président

« Appellation Prénom Nom »

*(Cachet et signature)*

Pour le **Bénéficiaire**

« Nom Société »

« Fonction »

« Appellation Prénom Nom »

*(Cachet et signature)*

Pour l'**Exploitant**,

« Nom société »

« Fonction »

« Appellation Prénom Nom »

*(Cachet et signature)*

MODELE CONVENTION 2022

MODELE CONVENTION 2022

**Annexe 1 : Règlement de service assainissement – volet usagers non domestiques**



MODELE CONVENTION 2022

**Annexe 2 : Arrêté Préfectoral d'exploitation du Bénéficiaire**

MODELE CONVENTION 2022

MODELE CONVENTION 2022

**Annexe 3 : Arrêté Préfectoral STEU « Annonay Rhône Agglo »**

MODELE CONVENTIONNEL 2022

MODELE CONVENTION 2022

**Annexe 4 : Plan schématique des installations intérieures**

MODELE CONVENTION 2022

MODELE CONVENTION 2022

**Annexe 5 : Descriptif du système de prétraitement**

MODELE CONVENTION 2022



MODELE CONVENTION 2022

**Annexe 6 : Délibération communautaire « conditions financières  
convention déversement »**

MODELE CONVENTION 2022

**Annexe 7 : Grille de calcul du coefficient de pollution**

En application de la délibération du XX/XX/2022, le coefficient de pollution est déterminé sur la base de la grille figurant ci-dessous :

|               |               |       |      |      |      |      |  |      |  |
|---------------|---------------|-------|------|------|------|------|--|------|--|
| Limite (mg/l) | DCO           | 400   |      | 800  |      | 1200 |  | 2000 |  |
| Coef          | DCO           | 0     | 0,05 | 0,15 | 0,35 | 0,8  |  |      |  |
| Limite (mg/l) | DCO/DBO       | 2,5   |      | 3,5  |      |      |  |      |  |
| Coef          | DCO/DBO       | 0     | 0,05 | 0,2  |      |      |  |      |  |
| Limite (mg/l) | MES           | 200   |      | 400  |      | 600  |  |      |  |
| Coef          | MES           | 0     | 0,05 | 0,15 | 0,25 |      |  |      |  |
| Limite (mg/l) | NTK           | 40    |      | 80   |      | 150  |  |      |  |
| Coef          | NTK           | 0     | 0,05 | 0,15 | 0,25 |      |  |      |  |
| Limite (mg/l) | Pt            | 50    |      | 75   |      | 150  |  |      |  |
| Coef          | Pt            | 0     | 0,1  | 0,15 | 0,9  |      |  |      |  |
| Limite (mg/l) | Chrome        | 0,1   |      | 0,2  |      | 0,4  |  |      |  |
| Coef          | Chrome        | 0     | 0,1  | 0,2  | 0,3  |      |  |      |  |
| Limite (mg/l) | Nickel        | 0,2   |      | 0,4  |      | 0,8  |  |      |  |
| Coef          | Nickel        | 0     | 0,1  | 0,2  | 0,3  |      |  |      |  |
| Limite (mg/l) | Zinc          | 0,8   |      | 1,6  |      | 3,2  |  |      |  |
| Coef          | Zinc          | 0     | 0,1  | 0,2  | 0,3  |      |  |      |  |
| Limite (mg/l) | HCT           | 10    |      | 20   |      | 40   |  |      |  |
| Coef          | HCT           | 0     | 0,1  | 0,2  | 0,3  |      |  |      |  |
| Limite (mg/l) | Indice phénol | 0,025 |      | 0,05 |      | 0,1  |  |      |  |
| Coef          | Indice phénol | 0     | 0,1  | 0,2  | 0,3  |      |  |      |  |

MODELE CONVENTION 2022

**Annexe 8 : Formulaire circonstances exceptionnelles**

FAX

Date/heure :

Destinataires :  **Annonay Rhône Agglo** (fax n° 04 75 69 32 78)  
 **Exploitant : Nom entreprise (nom agence)** (fax n° )

De : **Responsable du site de l'entreprise :**

**OBJET : Rejet d'effluents non domestiques dans le réseau d'eaux usées de la Commune de « Nom de la Commune » : Procédure « information : circonstances exceptionnelles »**

Messieurs,

Nous tenons à vous informer d'une circonstance exceptionnelle affectant le rejet de nos eaux usées non domestiques vers le réseau d'assainissement de la commune de « **Nom Commune** » :

**Nature :** circonstance exceptionnelle :  prévisible : entretien / réparation ...  
 imprévisible : accident / incident / pollution

**Description :**  équipements électromécaniques :  
 prétraitements :  
 typologie des eaux brutes :  
 augmentation de l'activité :  
 rejet direct au milieu naturel :  
 autre :  
Précisions :

.....  
.....  
.....

**Conséquences prévisibles :** - durée : (dates) : .....  
- estimation du flux polluant rejeté : .....

**Dispositions complémentaires :** merci de nous communiquer vos observations

- renforcement de la surveillance :** - paramètres :  
- période :  
 **mesures compensatoires :**

.....  
.....  
.....

Restant à votre disposition pour toutes précisions que vous pourriez souhaiter, veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable du site de l'entreprise.

MODELE CONVENTION 2022

MODELE CONVENTION 2022



**Annexe 8 : Formulaire transmission des données**

De : \_\_\_\_\_



A : Annonay Rhône Agglo

04 75 69 32 65

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DE REJET DANS LE RESEAU  
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE « **NOM COMMUNE** »**

**ANNÉE :** \_\_\_\_\_

**Déclaration de Récolte : volume vinifié**

hl

**Activité de Négoce : volume négocié**

hl

**Date de début des vendanges**

**Date de fin des vendanges**

**Début des vendanges**

**Fin des vendanges**

**Consommation**

**Index  
Compteur d'eau de ville**

**Index  
Compteur de forage**

**m<sup>3</sup>**

**m<sup>3</sup>**

**Le :**

**Signature :**